

## Charte individuelle de bonnes pratiques

Engagement individuel dans le cadre des événements associatifs

### 1. Rappel de la réglementation française

La loi est une règle de conduite en société qui s'impose à tous. Protégeant l'individu et la société, elle se situe au carrefour de l'intérêt général et de la liberté individuelle. Elle délimite nos droits mais aussi nos devoirs. Elle peut ainsi interdire voire sanctionner certains actes dangereux ou préjudiciables à soi-même ou à la collectivité.

#### Code de la santé publique – article L3421-1

L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende. Les personnes coupables de ce délit encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du code pénal.

#### Code pénal – article 121 – 7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

#### Code de la santé publique – article R3353 – 2

Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

#### Code de la route – article R234-1

Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0.50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air égale ou supérieure à 0,25 gramme par litre, sans atteindre les seuils fixés à l'article L. 234-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

#### Code pénal – article 225 – 16

Le fait, pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

#### Code pénal – article 121 – 3

Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par

la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Notre école ISAE-Supméca est consciente des graves dangers que représentent la consommation d'alcool et de drogues pour la santé des apprenants sur leur comportement social.

À ce titre, les apprenants signataires s'engagent à respecter les dispositions suivantes.

## **2. Dispositions générales pour les événements organisés par les associations d'ISAE-Supméca**

En tant que participant à des événements associatifs, je m'engage à :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition par l'organisation sans aucune exception ni réserve et d'assumer financièrement les conséquences d'une quelconque dégradation.
- Respecter les normes OMS (4 boissons au maximum) et la « charte d'organisation d'événements festifs relativement à la consommation d'alcool » d'ISAE-Supméca.
- Toute introduction d'alcool ainsi que leur consommation sur le lieu de la manifestation ou dans les bus est strictement interdite. L'introduction et la consommation de tout produit illicite, tel que le cannabis notamment, est également interdite.
- Il est interdit de pénétrer ou de demeurer, sur le lieu de la manifestation, en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école et l'organisateur peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.
- Ne pas proposer des activités qui pourraient porter atteintes à la dignité de la personne humaine et qui constituent un délit (cf. activités de bizutage).

En tant que participant, je suis conscient du fait que tout incident relevant de ma responsabilité sera notifié à la direction d'ISAE-Supméca par les organisateurs et/ou les responsables étudiants et/ou les participants. Cela pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires conformément au règlement intérieur d'ISAE-Supméca, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, temporaire ou définitive.

Enfin, l'organisateur n'est pas responsable en cas de vol ou perte de tout objet m'appartenant.

## **3. Sanctions applicables**

Toute personne n'ayant pas respecté les dispositions de la présente charte est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion d'ISAE-Supméca, sans que cela exclut d'éventuelles poursuites prévues par la loi.